



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Département fédéral de justice et police DFJP
Bundesamt für Migration BFM
Office fédéral des migrations ODM



Fonds pour **les frontières extérieures**

Fonds pour les frontières extérieures

Le Fonds pour les frontières extérieures permet une solidarité financière au sein de l'espace Schengen. Grâce à ce Fonds, les Etats peuvent être soutenus dans le cadre de l'application des règles communes, impliquant dans la durée des frais importants, pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures ainsi que pour la politique de visas. La protection des frontières extérieures de l'espace Schengen, et ainsi la lutte contre l'immigration irrégulière, est une exigence pour tous les Etats membres de Schengen. Le Fonds pour les frontières extérieures a comme objectif une meilleure répartition des charges financières entre les Etats membres.

La participation de la Suisse au Fonds pour les frontières extérieures découle de son association à Schengen. La décision de l'instauration du Fonds pour les frontières extérieures représente ainsi pour la Suisse un développement de l'acquis Schengen au sens de l'Accord d'association à Schengen¹. Etant donné que la Suisse est entourée d'Etats membres de l'espace Schengen, elle a le devoir de surveiller les frontières extérieures seulement aux aéroports et auprès des représentations consulaires dans des Etats tiers (Etats non-membre de l'UE ou de l'AELE).²

Solidarité et gestion des flux migratoires

Le Fonds pour les frontières extérieures est une partie du programme général de la Commission européenne «Solidarité et gestion des flux migratoires». L'objectif de ce programme est d'assurer une répartition adéquate des compétences entre les Etats membres découlant de l'introduction d'une gestion intégrée des frontières extérieures de Schengen ainsi que de l'application d'une politique commune d'asile et d'immigration. A côté du Fonds pour les frontières extérieures, les autres instruments financiers de ce programme sont le Fonds européen d'intégration, le Fonds européen pour le retour et le Fonds européen pour les réfugiés. La Suisse ne participe qu'au Fonds pour les frontières extérieures.

Objectifs du Fonds pour les frontières extérieures

Le Fonds pour les frontières extérieures poursuit la réalisation des objectifs suivants:

- une organisation efficiente du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures;
- une gestion efficace de la circulation des personnes aux frontières extérieures afin qu'à la fois un haut degré de protection et un franchissement sans difficultés des frontières extérieures soient assurés en accord avec l'acquis Schengen et les principes de respect de la dignité humaine;
- une application cohérente des dispositions légales du droit communautaire relatif au franchissement des frontières extérieures;
- une amélioration de la gestion des représentations consulaires en relation avec les déplacements des ressortissants d'Etats tiers.

¹ Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen.

² Bases légales: cf. p.7 de cette publication.



Le Fonds est limité à la période 2007-2013. Le budget du Fonds pour cette période est d'un montant de 1820 millions d'euros³. La Suisse participe de manière rétroactive au Fonds depuis l'année 2009. En raison de la reprise par la Suisse de cet acquis Schengen, elle doit supporter chaque année une contribution financière moyenne d'environ 9 millions d'euros calculée en conformité aux règles prévues par l'Accord d'association à Schengen. Concrètement, il s'agit d'une participation proportionnelle calculée en comparant le revenu intérieur brut de la Suisse et celui de tous les Etats participant à Schengen. En contrepartie, la Suisse reçoit chaque année une allocation lui permettant de financer des projets jusqu'à une hauteur de 50 % (jusqu'à 75 % pour des priorités spécifiques). Le montant des allocations pour la Suisse s'élève à environ 4 millions d'euros par année en moyenne. La différence entre les allocations et les contributions s'explique notamment par le fait que la Suisse – contrairement à d'autres pays participants aux Fonds – ne possède des frontières extérieures qu'aux aéroports. Le montant des allocations est calculé chaque année en conformité aux critères prévus dans l'accord de participation au Fonds. Il est fixé pour chacun des pays participants en relation avec la charge de travail nécessaire à la surveillance des frontières extérieures.

Budget du Fonds pour les frontières extérieures 2007-2010

Le budget du Fonds pour les années 2007-2013 est de € 1820 millions répartis de la manière suivant:

- € 1533 millions sont répartis entre les Etats participants aux Fonds sur la base de critères objectifs en relation de la charge de chaque Etat pour assurer le contrôle des frontières extérieures et le respect de la politique de visas, ceci dans le but de financer des programmes nationaux;
- € 109 millions (6 %) sont gérés directement par la Commission européenne et sont prévus pour financer des actions communautaires;
- € 108 millions servent au financement par la Lituanie de règles de transit avec Kaliningrad;
- € 70 millions sont à disposition pour des mesures particulières en des points stratégiques des frontières extérieures sur la base d'analyses de risques effectuées par l'Agence FRONTEX.

Allocations pour la Suisse:

- 2010: € 4 660 754 (y compris de manière rétroactive le montant pour 2009)
- 2011: € 3 053 097
- 2012: € 4 340 705 (estimation provisoire de la Commission européenne)
- 2013: € 6 133 385 (estimation provisoire de la Commission européenne)

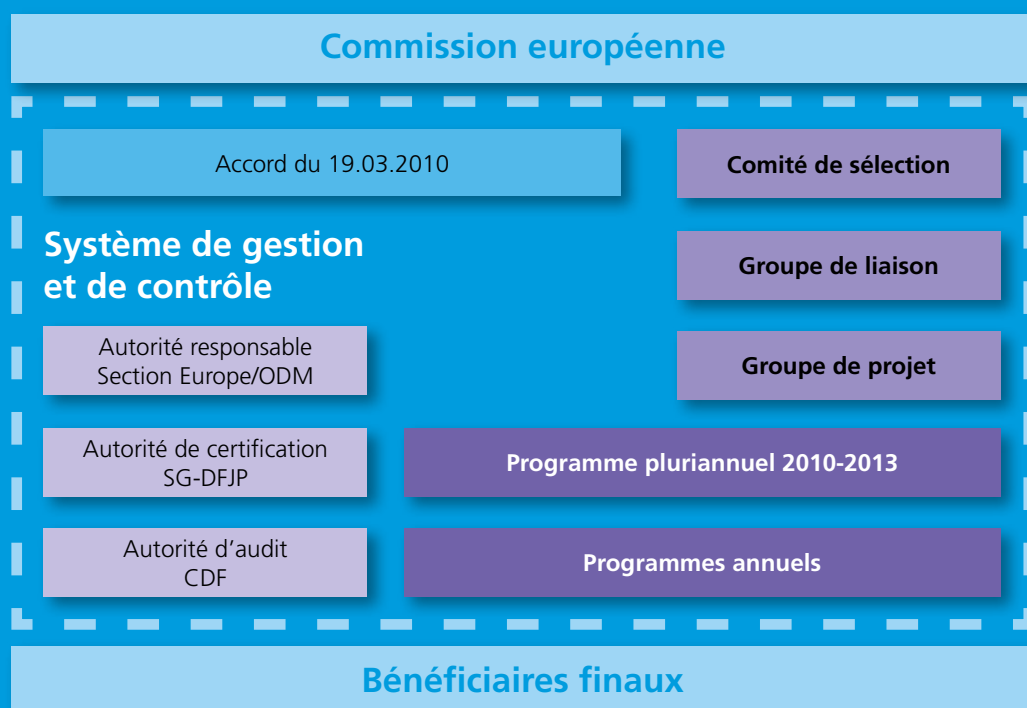
³ Dans la présente publication, les montants financiers sont indiqués en €; l'équivalent en CHF varie selon le taux de change en vigueur (1 € = 1.25 au 16 mai 2011).

Réalisation

Le Fonds pour les frontières extérieures est mis en pratique par une gestion partagée des moyens. Cela signifie que la Commission européenne gère l'argent à disposition en coopération avec les Etats participants aux Fonds. L'autorité publique responsable pour la participation suisse au Fonds pour les frontières extérieures est la section Europe de l'Office fédéral des migrations (ODM). Elle est responsable pour l'administration du Fonds et pour la coordination interne et externe de tous les dossiers concernant la participation au Fonds. Elle est compétente pour l'établissement des programmes, pour le choix et l'évaluation des projets ainsi que la rédaction des rapports sur le Fonds. Elle est également l'interlocuteur de la Commission européenne.

Les bénéficiaires finaux (groupes de projets) sont responsables pour le développement technique et financier des projets, pour l'accompagnement des projets et pour la rédaction des rapports exigés, ceci en collaboration et sous la surveillance de l'autorité compétente.

Structure du Fonds pour les frontières extérieures (FFE)



Administration et contrôle

La mise en place d'un système de gestion et de contrôle du Fonds pour les frontières extérieures assure que les moyens mis à disposition sont employés de manière efficace et économe en faveur des différents projets. En qualité d'autorité compétente, l'ODM est responsable d'une administration et d'une réalisation du programme pluriannuel et des programmes annuels dans le respect des règles de gestion budgétaire. L'ODM doit ainsi conduire des systèmes de gestion et de contrôle efficaces. Par ailleurs, l'ODM a une fonction charnière entre les bénéficiaires finaux des projets d'un côté et la Commission européenne de l'autre côté.

Le système de gestion et de contrôle est complété par la présence d'une autorité de certification et d'une autorité d'audit. Le Secrétariat général du Département fédéral de justice et police (SG-DFJP), respectivement le Contrôle fédéral des finances (CDF), assument ces fonctions.



Points importants des programmes

Au sein de la stratégie commune des Etats participant à Schengen, la planification pluriannuelle fournit un cadre pour les projets de chaque Etat. La Suisse définit ainsi ses objectifs dans le domaine du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2010-2013. A cette occasion, les priorités et les besoins nationaux jouent un rôle important, ceci toujours en relation avec les bases légales applicables.

L'orientation stratégique de la participation suisse au Fonds pour les frontières extérieures a été mise au point en partenariat avec les offices compétents de l'administration fédérale et décrite dans le programme pluriannuel. La Suisse a ainsi décidé de réaliser quatre des cinq lignes directrices stratégiques⁴ voulues par l'UE:

- soutien pour la mise en place du système commun de gestion intégrée des frontières;
- soutien des services consulaires des Etats participants situés dans des Etats tiers pour l'émission des visas et la lutte contre l'immigration illégale;
- introductions des instruments juridiques communautaires dans le domaine des frontières extérieures et des visas (VIS et SIS);
- application des instruments juridiques pour les frontières extérieures et les visas, tout particulièrement le Code frontières Schengen et du Code européen sur les visas.

Programmes annuels

Les programmes annuels décrivent, sur la base du programme pluriannuel, les mesures proposées de cofinancement. L'établissement des programmes annuels est effectué par l'autorité responsable dans le cadre des moyens mis à disposition par la Commission européenne. Les programmes annuels se fondent sur une décision du choix des projets remis par les bénéficiaires finaux. Ils sont à la base de la décision de financement de la Commission européenne.

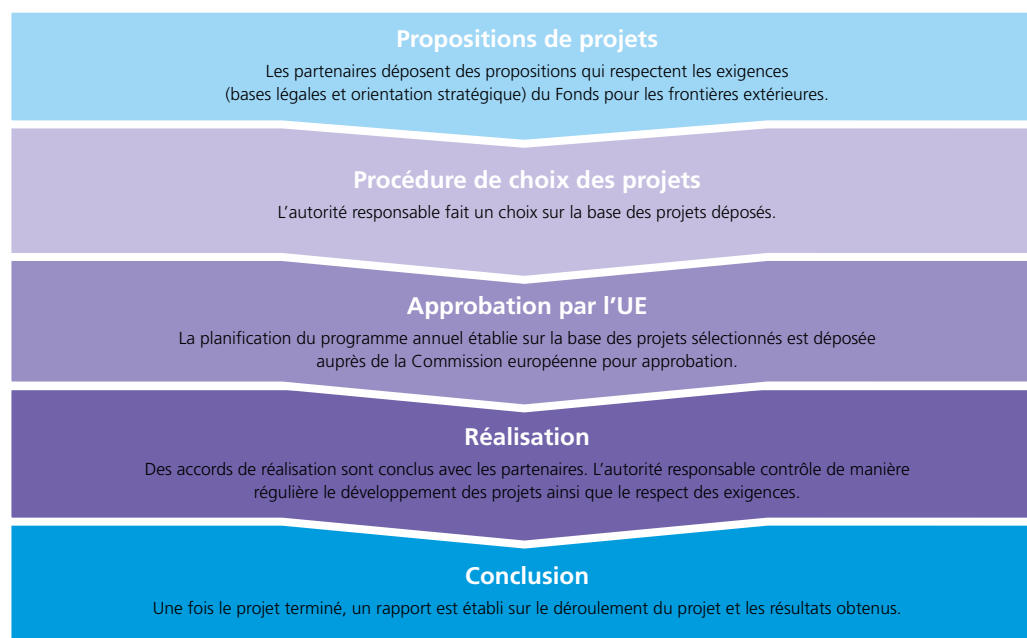
Les bénéficiaires finaux possibles sont tout particulièrement le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Corps des gardes-frontière (CGFR), les autorités de contrôle des aéroports (la compétence est répartie selon les aéroports entre les cantons ou le CGFR), l'Office fédéral de la police (fedpol), les sections Bases Visas et Bases Frontières de l'ODM.

Quelques exemples de mesures pouvant être soutenues par le Fonds: équipement pour l'examen de documents, investissements pour le développement, les tests et l'introduction de technologies modernes, systèmes informatiques, envoi ou échange d'officiers de liaison ou des spécialistes de l'analyse de documents, mesures de formation pour les employés de services consulaires ou de contrôle aux frontières.

⁴ Cf. bases légales, p.7 de la présente publication.

Choix des projets

Sur la base du programme pluriannuel et dans le cadre des moyens mis à disposition par la Commission européenne, l'autorité responsable choisit les projets et établit les programmes annuels. Ceux-ci décrivent les mesures proposées de cofinancement et répartissent les moyens à disposition. La Commission européenne examine sur cette base le soutien aux projets proposés et approuve le programme annuel.



Cofinancement des projets de la Suisse (Etat: mai 2011)

- soutien pour l'introduction du système N-VIS (ODM)
- formations pendant la phase d'introduction du système N-VIS (ODM)
- mise au point d'un logiciel pour la mise en réseau d'appareils d'examen de documents (CGFR)
- choix et développement d'appareils mobiles d'examen de documents (CGFR)

Actions communautaires

Jusqu'à 6 % des moyens mis à disposition par le Fonds pour les frontières extérieures peuvent en outre être utilisés pour le financement d'actions transfrontalières ou d'actions d'intérêt communautaire. Les responsabilités de la planification de programme annuel, du choix, de la promotion et du déroulement de ces actions sont du ressort de la Commission européenne.





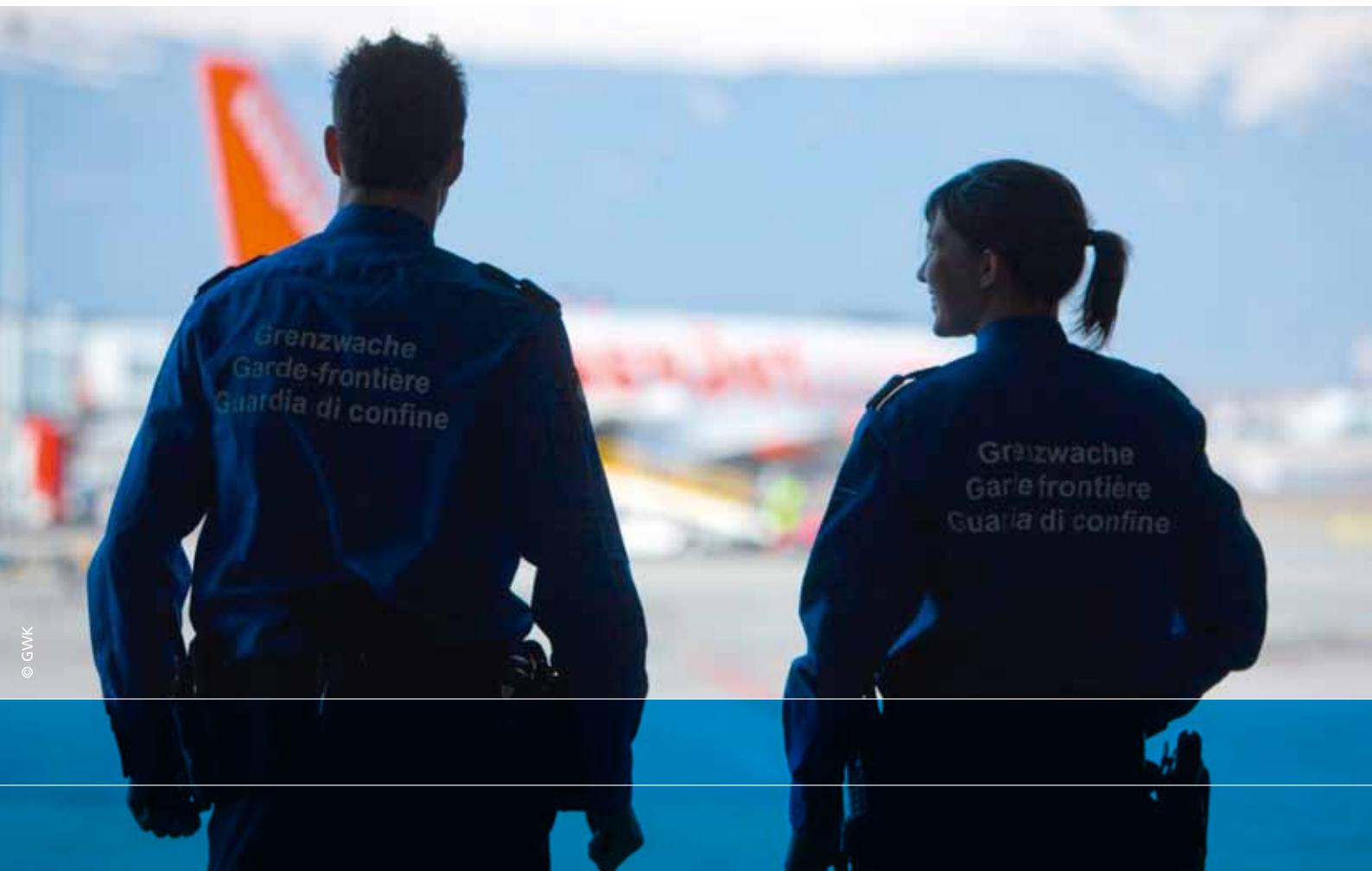
Bases legales

La décision de l'instauration du Fonds pour les frontières extérieures représente pour la Suisse un développement de l'acquis Schengen au sens de l'Accord d'association à Schengen⁵. La décision 2007/574/CE portant création du Fonds pour les frontières extérieures est la base légale fondatrice.⁶ Cette dernière préconise la fixation des modalités de la participation des Etats associés au Fonds par la signature d'un accord complémentaire. Cet accord a été ratifié par la Norvège le 4 mars 2010, par la Suisse, l'Islande, la Principauté Liechtenstein et l'UE le 19 mars 2010. La Suisse applique cet accord de manière provisoire depuis le 20 mars 2011, afin de permettre une participation rétroactive au Fonds depuis 2009. L'accord a été approuvé par le Parlement fédéral le 1^{er} octobre 2010. Le délai référendaire a expiré le 20 janvier 2011 sans avoir été utilisé. L'accord est ainsi formellement entré en vigueur le 1^{er} avril 2011. L'échange de notes pour la reprise des bases légales du Fonds pour les frontières extérieures est entré en vigueur le 9 février 2011.

- Décision 2007/574/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires».
- Décision de la Commission 2007/599/CE du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision 2007/599/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013.
- Décision 2011/148/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la décision 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds.
- Accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

⁵ Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen.

⁶ Décision 2007/574/CE (Développement Schengen No. 36)



© GWK

Office fédéral des migrations ODM

Autorité responsable FFE, Section Europe

Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Téléphone: + 41 31 325 86 08
E-mail: Fonds-CH@bfm.admin.ch

Internet: www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/schengen_dublin/schengen/aussengrenzenfonds.html



Avec le soutien du Fonds pour les frontières extérieures